

SOMMAIRE

	Pages
1 - CONVOCATION EMANANT DU CHEF DE SERVICE	2
11 - Les examens de médecine préventive	2
111 - Examens obligatoires	2
112 - Examens facultatifs	3
12 - Pour ORDRE	3
2 - CONVOCATION PAR L'AUTORITE MILITAIRE	4
21 - Accomplissement d'une période d'instruction militaire - conseil de révision	4
22 - Accomplissement d'une période de sélection	4
3 - CONVOCATION PAR UNE AUTORITE PUBLIQUE	5
31 - Participation a un concours d'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE	5
32 - Pour ordre	5
4 - CONVOCATION PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	6

LES ABSENCES PROVOQUEES PAR UNE CONVOCAION EMANANT D'UNE AUTORITE (PROFESSIONNELLE, ADMINISTRATIVE, PUBLIQUE ...)

1 - CONVOCAION EMANANT DU CHEF DE SERVICE

11 - LES EXAMENS DE MEDECINE PREVENTIVE

*Fiche de documentation
n° 103 de juillet 1979 de la
DIPAS
Flash SPEL n° 89.02 du
27.01.1989*

La surveillance médicale des agents **doit s'effectuer pendant leurs heures de service, de jour comme de nuit**. Des autorisations d'absence nécessaires leur sont alors accordées.

Si, à cause des nécessités du service, ou des heures de vacation des intéressés, la surveillance médicale ne peut s'effectuer pendant les heures de travail, deux cas sont à prendre en considération, selon qu'il s'agit des examens présentant un caractère obligatoire, ou d'examens faisant appel au volontariat.

111 - Examens obligatoires

Il s'agit :

- des examens médicaux subis avant affectation à certains postes de travail (par exemple : agents devant travailler sur visionneuse, ou sur console de visualisation à écran cathodique),
- des examens de surveillance médicale périodiques prévus en faveur des agents :
 - . âgés de moins de 21 ans ;
 - . effectuant des travaux réputés insalubres ;
 - . ou soumis à des conditions de travail particulières (par exemple : agents travaillant sur visionneuses dans les centres de renseignements téléphoniques, ou au service des réclamations dans les centres de chèques postaux).

Ces examens sont pratiqués, en principe, pendant les heures de service. Lorsque cette condition ne pouvant pas être réalisée, l'agent subit l'examen en dehors de ses heures de travail, il doit bénéficier d'une compensation par inscription, à son compte de repos compensateurs, d'un crédit égal au temps nécessaire pour passer l'examen (une demi-heure) majoré de la durée moyenne du trajet (aller et retour) qu'il doit accomplir pour se rendre de son domicile au lieu de la consultation.

En outre, lorsque le domicile de l'agent se situe en dehors du territoire de la commune où a lieu l'examen médical, l'intéressé bénéficie du remboursement des frais de transport engagés à cette occasion, sur la base du tarif des transports en commun le plus économique.

112 - Examens facultatifs

Il s'agit des examens de santé qui s'adressent à des volontaires que ces examens soient pratiqués dans les centres de prévention relevant de La Poste, ou par des organismes avec lesquels ont été passées des conventions.

Ces examens sont effectués pendant les heures de travail à moins, bien entendu, que les nécessités du service ou que les heures de vacation ne le permettent pas.

En tout état de cause, il ne peut être attribué à l'intéressé ni compensation du temps consacré à l'examen, ni, le cas échéant, remboursement de ses frais de transport.

12 - POUR ORDRE

2 - CONVOCATION PAR L'AUTORITE MILITAIRE

21 - ACCOMPLISSEMENT D'UNE PERIODE D'INSTRUCTION MILITAIRE - CONSEIL DE REVISION

BO 1950 Document 161
P 42 § III.b

Sur le vu des convocations les appelant :

- à accomplir une période d'instruction militaire obligatoire,
- à se présenter devant le conseil de révision,

les fonctionnaires seront autorisés à s'absenter pour une durée ne devant pas excéder le temps strictement nécessaire pour leur permettre de remplir les devoirs dont il s'agit.

NOTA : les fonctionnaires mutilés, ou réformés de guerre, convoqués devant un centre d'appareillage, ou un centre de réforme seront autorisés à s'absenter dans les mêmes conditions.

22 - ACCOMPLISSEMENT D'UNE PERIODE DE SELECTION

Autorisation spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents assujettis au Service national, et convoqués en vue de subir un examen médical et des épreuves psychotechniques en vue de leur affectation.

BO 1982, 260
P.As 110

Conformément aux instructions de la Fonction Publique du 24 mars 1982, une autorisation spéciale d'absence est attribuée, sur présentation de la convocation, aux intéressés devant effectuer une période de sélection qui constitue une obligation du Service national.

La durée de cette autorisation ne peut normalement pas excéder trois jours (durée qui peut être déterminée de façon précise à partir de la date pour laquelle les jeunes agents sont convoqués au centre de sélection et de la date d'établissement de l'attestation qui leur est remise à leur départ du centre) augmentée, le cas échéant, du temps reconnu nécessaire pour se rendre et revenir du lieu de la convocation en empruntant les moyens de transport en commun prévus.

Par ailleurs, la durée de cette autorisation peut être prolongée en cas d'hospitalisation pour examens médicaux complémentaires (hospitalisation elle-même limitée à dix jours). L'établissement hospitalier militaire délivre, dans ce cas, à l'agent, un billet de sortie d'hôpital précisant les dates d'entrée et de sortie.

A noter aussi que la période d'hospitalisation peut ne pas suivre immédiatement celles des opérations de sélection. L'agent reçoit alors une nouvelle convocation pour se rendre à l'hôpital militaire.

En attendant une éventuelle modification [...] des conditions de rappels et de reports des services militaires, la période de sélection donnera bien lieu à reports et à rappels dans les conditions habituelles.

3 - CONVOCATION PAR UNE AUTORITE PUBLIQUE

31 - PARTICIPATION A UN CONCOURS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

*BO 1974 1023
P.As 9 § III*

L'agent qui a été admis à disposer de jours de congé annuel, ou de repos compensateurs pour subir les épreuves d'un concours d'accès à une carrière de la Fonction Publique peut, sur justifications ultérieures de sa participation effective aux épreuves considérées, voir sa situation régularisée par l'attribution d'une autorisation spéciale d'absence étant entendu que les délais de route ne peuvent être que ceux reconnus indispensables.

32 - POUR ORDRE

4 - CONVOCATION PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

*BO 1950 161
P 42 § III.b*

Sur le vu des convocations, les appelant :

- . à siéger en cour d'Assises en qualités de jurés ;
- . à comparaître en qualité de témoins devant un tribunal,

les fonctionnaires sont autorisés à s'absenter pour une durée ne devant pas excéder le temps strictement nécessaire pour leur permettre de remplir les devoirs dont il s'agit.